

ARRETE TEMPORAIRE N° 2025-044
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

PUBLIÉ LE
24 AVR. 2025
MAIRIE DE LA WANTZENAU

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE LA WANTZENAU

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment ses articles L 2542-1 et suivants et L 2213-1 et suivants,
VU la loi du 2 mars 1982 portant décentralisation,
VU le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et R.411-21-1,

CONSIDERANT les travaux liés à la réalisation de l'opération « Cœur de Village »,
CONSIDERANT les emprises nécessaires au déroulement des travaux susvisés dans les meilleures conditions de sécurité des usagers de la voie publique,
CONSIDERANT les différentes entreprises intervenant dans le cadre de l'opération susvisée ainsi que la présence d'habitations dans ce secteur,
CONSIDERANT dès lors qu'il importe de prendre des mesures de circulation afin de permettre l'exécution des travaux susvisés en toute sécurité tout en garantissant l'accès des riverains à leurs habitations,

Arrêté

Article 1: Les entreprises intervenant dans le cadre de la réalisation de l'opération Cœur de Village sont autorisées à procéder au **stationnement de véhicules sur les emplacements situés entre le 27 et le 31 rue des Héros à La Wantzenau (67610).**

Article 2: La voie publique ne pourra être occupée que conformément aux dispositions suivantes :
A partir du 24 avril 2025 et jusqu'au 18 mai 2025

Article 3: Les aménagements ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines. Les éléments du domaine public communal ne devront faire l'objet d'aucune dégradation.

Article 4: Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services techniques.

Article 5: La présente autorisation est précaire et révoquée. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6: La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'urbanisme.

Article 7: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de STRASBOURG (67000) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Article 8:

Copie de la présente sera adressée à :

- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,
- Mme. la Présidente de l'Eurométropole,
- M. le Chef de Brigade de Gendarmerie de La Wantzenau,
- M. le Colonel du Corps des Sapeurs-Pompiers Professionnels de l'Eurométropole,
- Aux archives à la Mairie.

Fait le 23 AVR. 2025

La Maire,
Michèle KANNENGIESER

Pour le Maire,
l'adjoint délégué
Camille MEYER

